

COMMUNE DE MONTRY
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 26 mai 2020

L'an deux mil vingt le 26 mai à 20 H 30 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué par Madame le Maire Françoise SCHMIT en date du 18 mai 2020 s'est réuni à la salle Ponthieu.

* * * * *

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, P. JOUDRAIN, S. BETKA, N. BROCHOT, S. EURY, P. MULLER, A. SAINTOUL, N. DRIEUX, L. NEVEUX, S. DUJARDIN, L. CORNU, O. DELASSUS, J. MARCHAND, R. COTTIGNIES, V. REINTJES, G. RAYMOND, E. LETANG

Absents ayant donné pouvoir : G. COLIN à E. MAILLARD, C. COLIN à L. ROUMILA

Absents : M. GERBET, C. CASTELIN

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h30, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Monsieur P. GUERAND secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

* * * * *

1) Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est proposé de désigner Monsieur Pierre GUERAND pour assurer ces fonctions.

Aucune observation n'est faite, Monsieur Pierre GUERAND est nommé secrétaire de séance.

Mesdames Sandy EURY et Vanille REINTJES sont désignées en tant qu'assesseurs.

Madame Françoise SCHMIT devant céder la présidence de la séance au doyen qu'elle est elle-même, laisse la présidence au doyen suivant et présent : Monsieur Eric MAILLARD.

Monsieur le Président, procède à l'appel nominal des membres du conseil.

Le Président invite les conseillers qui le souhaitent à faire connaître leur candidature.

Pour la liste « Avançons ensemble pour Montry », candidature de :

- Mme Françoise SCHMIT

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Afin de respecter les consignes sanitaires, le vote se déroule sans que les conseillers ne se déplacent, et ce sont les assesseurs qui font le tour de table. Chaque élu énonce son nom au moment du vote.

Les résultats du dépouillement sont les suivants :

- Nombre de vote trouvés dans l'urne : **25**
- Bulletins blancs ou nuls (article L66 du Code Electoral) : **0**
- Suffrages exprimés : **25**
- Majorité absolue : **13**

Mme Françoise SCHMIT est élue au premier tour à la majorité absolue avec 25 voix, et est immédiatement installée.

2) Détermination du nombre d'adjoints

Madame le Maire Françoise SCHMIT reprend la présidence de la séance.

Conformément à l'article L-2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire propose de fixer le nombre des adjoints à 6.

Le nombre maximum pour notre commune est de 8. Il est possible que de nouveaux adjoints soient élus en cours de mandat.

La proposition est adoptée à l'unanimité : 25 voix pour.

3) Election des adjoints

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Une seule liste est proposée par Madame le Maire, car aucun n'autre groupe n'est présent au conseil municipal. Pour rappel il n'y avait qu'une seule liste lors des élections municipales du 15 mars 2020, et que celle-ci a donc été élue à la majorité absolue.

1- Liste « Avançons ensemble pour Montry »

M. MAILLARD Eric
Mme ROUMILA Laïla
M. GUERAND Pierre
Mme LEVIS Sonia
M. BARLEMONT Benoît
Mme REINTJES Nathalie

Le processus de vote appliqué pour le poste de maire est reconduit pour ce vote.

Les résultats du dépouillement sont les suivants :

- Nombre de vote trouvés dans l'urne : **25**
- Bulletins blancs ou nuls (article L66 du Code Electoral) : **0**
- Suffrages exprimés : **25**
- Majorité absolue : **13**

Les candidats de la liste "Avançons ensemble pour Montry" sont élus au premier tour à la majorité absolue. Ils occuperont le poste d'adjoint dans l'ordre de la liste.

4) Montants des indemnités de fonction des Adjointes et des conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction particulière

Madame le Maire indique que les indemnités des élus, maire et adjoints, sont calculées d'une part en fonction de la population de la commune et d'après l'indice brut 1027 de la fonction publique. Celui-ci est multiplié par la valeur du point à 4.69€, puis un pourcentage est appliqué.

Elle précise que l'indemnité de fonction de Maire est devenue obligatoire, elle n'est donc pas proposée au vote.

Mme le Maire, propose de fixer le taux d'indemnité à 22% pour chaque adjoint. Ces indemnités seront calculées à partir du jour de leur installation, soit ce jour 26 mai 2020. Ce taux ne pourra pas être augmenté durant le mandat.

L'indemnité pour chaque adjoint s'élèvera à 855.67 € brut hors cotisations.

La proposition est adoptée à l'unanimité avec 25 voix Pour.

5) Délégations consenties au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Afin que le maire puisse exercer sa fonction, il est nécessaire que le conseil municipal lui délègue des pouvoirs pour la durée de son mandat.

Ceux-ci sont définis à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 articles 6 et 9 (voir en annexe).

Il est nécessaire pour certains pouvoirs que le conseil municipal décide des montants jusqu'aux quels il ne sera pas nécessaire d'avoir l'avis du conseil municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité avec 25 voix Pour.

6) Lecture de la Charte de l'élu local.

Madame Le Maire fait lecture de la charte, qui rappelle les droits et obligations des élus (voir en annexe).

La séance du conseil municipal est clôturée à 21h23.

Le secrétaire,

Pierre GUERAND

Délégations données au Maire par le Conseil Municipal

Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6](#)

Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9](#)

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

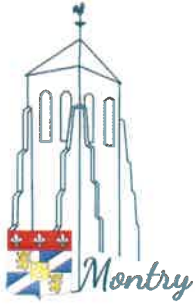
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.



CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL (article L1111-1-1 du CGCT)

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.